



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Guyane : cultures regionales

Question écrite n° 3630

Texte de la question

M Elie Castor demande a M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale, de la jeunesse et des sports, s'il entend promouvoir, des la rentree 1988-1989, l'apprentissage du creole Guyanais comme langue regionale dans les etablissements scolaires du departement de la Guyane.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour le premier degre, l'enseignement du creole guyanais dans les etablissements scolaires du departement de la Guyane est assure dans vingt-sept ecoles preelementaires et huit ecoles elementaires ; il s'adresse a 2 065 eleves qui recoivent un enseignement de langue et culture creoles, a raison de 1 heure par semaine. A l'ecole normale, cinquante eleves de premiere et deuxieme annee suivent un enseignement de langue et culture creoles ; des actions de formation continue sont egalement assurees envers vingt-sept instituteurs. S'agissant de l'enseignement dans les etablissements du second degre, le creole guyanais n'a fait l'objet a ce jour d'aucune demande officielle de chef d'etablissement, visant a l'integrer comme langue regionale dans les etablissements scolaires du departement de la Guyane. Les conditions de son apprentissage comme langue regionale demandent a etre definies sur la base d'une consultation prealable de tous les interesses. Dans le cadre des grandes orientations definies par la circulaire no 82-261 du 21 juin 1982 sur « l'enseignement des langues et cultures regionales, dans le service public de l'education nationale », il est actuellement procede a une vaste consultation aupres des enseignants, des chefs d'etablissement, des IPR, des associations de parents d'eleves, des syndicats, des elus, en vue de reexaminer les positions et propositions touchant le developpement du creole martiniquais et guadeloupeen dans le systeme educatif.

Données clés

Auteur : [M. Castor](#) 

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3630

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2784